



Assemblée générale

Distr. limitée
23 février 2024
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

New York, 20-28 février 2024

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Gloria **Dakwak** (Nigéria)

II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

1. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 308^e et 309^e séances, le 20 février, ainsi qu'à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, le 21 février, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (A/69/33, par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

2. Les délégations auteures ont rappelé que l'objet de la nouvelle version révisée du document de travail gardait toute sa pertinence, soulignant qu'il s'agissait d'une question clé pour la communauté internationale. Une délégation auteure a indiqué qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait notablement à la sauvegarde et au développement progressif des principes et des règles du droit international, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Elle a déclaré qu'il convenait que le Comité spécial examine en profondeur la proposition et demandé à cet égard aux délégations de contribuer à l'améliorer afin qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée générale.

3. Plusieurs délégations se sont de nouveau dites favorables à ce que le Comité spécial procède à un véritable examen approfondi de la proposition. D'autres délégations ont dit qu'elles étaient opposées à la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice formulée dans la proposition. Il a été dit que la proposition ne posait pas une question précise et bien circonscrite, de sorte que la Cour internationale de Justice ne pourrait pas y donner de suite constructive. On a fait



valoir que la proposition n'était pas nécessaire car elle faisait double emploi avec les travaux déjà entrepris par l'Assemblée générale.

4. On a estimé que, sur la base de la proposition, il serait possible de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de l'emploi de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, que l'Assemblée générale avait déjà considéré, dans sa résolution [ES-11/1](#) du 2 mars 2022, comme contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Une délégation auteure a répondu que la question juridique proposée dans la nouvelle version révisée du document de travail avait un caractère général et qu'il ne s'agissait pas de solliciter l'avis de la Cour sur telle ou telle situation.
